



A R R Ê T É

2026_29_R

Objet :

Arrêté portant obligation d'entretien des trottoirs, devants de portes, caniveaux et végétation le long du domaine public

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 relatifs à la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1 relatifs à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère du 19 novembre 1980 modifié les 24 septembre 1981 et 28 novembre 1985 et notamment son titre II « locaux d'habitation et assimilés » et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE :

Article 1 : Entretien des trottoirs et caniveaux

1.1- En toute saison, et en dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc.), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace d'une largeur de 1.40 mètres à partir du

mur de la façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

- 1.2- Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage. Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen **à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.** Les habitants ne sont pas autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.
- 1.3- **Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.** Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales. Il est expressément défendu de déverser les produits de ce nettoyage sur la voie publique et dans les grilles, les bouches d'égout ou les avaloirs des eaux pluviales.
- 1.4- Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux. Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies. Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

Article 2 : Neige et verglas

- 2.1- Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de débayer (par raclage ou balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leur propriété et ce jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que de possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.
- Il est formellement interdit de répandre d'autres produits sur la chaussée ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons (eau chaude ou froide, liquide de dégivrage, huile, solvant, ...).
 - Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.
 - Il est interdit de sortir sur le domaine public les neiges ou glaces provenant des cours ou propriétés privées.
- 2.2- Dispositions réglementaires relatives aux toitures
Afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques (trottoirs, rues et places), les propriétaires ou leurs représentants des propriétés contigües à la voie publique sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que le radoucissement des températures n'entraîne pas de glissement de neige ou de glace du toit sur la voie publique.

Article 3 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir ou cheminement des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètres, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

Article 4 : Entretien des végétaux

4-1- Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

4-2 - Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux ou métropolitains, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Occupation privative du domaine public

Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou de son représentant, pourra être engagée.

Article 7 : En cas de non-respect des articles du présent arrêté et dans la mesure où la commune est tenue de pallier les manquements des propriétaires, celle-ci se réserve le droit de mettre en recouvrement les sommes correspondantes au coût d'intervention du service public.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 9 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à VIF,